

Mme ...

Décision n° 2011-90 du 29 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 décembre 2010, à l'issue du championnat de France de cross-country d'athlétisme de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, effectué à Mérignac (Gironde), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2011 de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, enregistré le 10 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 31 mai 2011 de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, enregistré le 7 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 29 juillet 2011, dont elle a accusé réception le 1^{er} août 2011, s'est présentée, accompagnée par son mari, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France de cross-country d'athlétisme de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par cette même fédération, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 décembre 2010 à Mérignac (Gironde) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 février 2011, ont fait ressortir la présence de clenbutérol ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 mars 2011, Mme ... a été informée par la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 2 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors du championnat de France de cross-country d'athlétisme organisé le 12 décembre 2010 à Mérignac, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant que lors de sa séance du 12 mai 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que Mme ... a nié, tant dans ses déclarations faites au cours de la procédure fédérale que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement consommé le clenbutérol détecté dans ses urines ; qu'elle a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses échantillons pourrait résulter de la prise d'un complément alimentaire dénommé « *Size on* », acheté par son mari dans un magasin en Guyane et sur la notice duquel n'était mentionné la présence d'aucune substance interdite ; qu'elle a produit, à l'appui de ses dires, le résultat des analyses biologiques auxquelles elle s'est soumise

entre le 13 octobre 1999 et le 19 juin 2008, ainsi qu'un certificat médical daté du 22 juillet 2010 ; qu'enfin, elle a demandé à ce que la publication de la décision prise à son encontre soit effectuée sous forme anonyme, afin de ne pas affecter gravement sa situation professionnelle ;

Considérant que Mme ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier la présence de clenbutérol dans ses urines ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis par l'intéressée et, notamment, de la nature de la substance détectée, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant qu'il convient de relever que l'intéressée est titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ; qu'elle dispose, également, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération française du sport d'entreprise ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que, dès lors, il y a lieu, nonobstant la position adoptée sur ce point par la décision du 2 mai 2011, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense aux activités de Mme ... pouvant relever des fédérations sportives françaises précitées ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que toutes les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont rendues publiques, cette publication pouvant, cependant, être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que les répercussions importantes, sur la vie professionnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, prononcée le 2 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de Mme ... relevant de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française de triathlon, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 2 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *A Armes égales* », publication de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense ;
- dans « *Athlé Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ...;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, au Conseil international du sport militaire (CISM) et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.